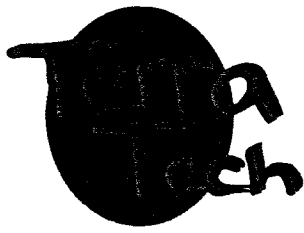


**PROJET DE REMBLAIS EN ZONE HUMIDE .
Soumis à Déclaration**



ENVIRONOR

Siège Social – Service Administratif
Service Exploitation
2^{ème} rue Port Fluvial
59118 WAMBRECHIES
Tél. : 03 20 78 84 78
Fax : 03 20 78 87 61

**TRAVAUX DE REMBLAIS EN ZONE
HUMIDE .**

à Houplines

Soumis à Déclaration

ADRESSE :

**MISE
92, Avenue Pasteur
59130 Lambersart**



**PROJET DE REMBLAIS EN ZONE HUMIDE .
Soumis à Déclaration**

Pièce n° 3

NOTE EXPLICATIVE SUR LES CARACTERISTIQUES DU REMBLAI

Caractéristiques des remblais

Surface : 9400 m2

Volume : 20 000 m3

Hauteur : Environ 2 mètres

Nature des remblais : (de quelle matière sont-ils constitués ?)

Décapage général de la terre est mise en cordon.

La provenance des remblais est validée par nos services en relation avec le site de surveillance BASIAS.

Ces remblais limoneux inertes provenant de terrassements sont amenés par camion et étaler au bull. Il y a en permanence une surveillance et vérification des camions d'approvisionnement ne permettant pas de déchargement sauvage.

Le chantier est clos chaque soir par des barrières type "HERAS".

A la fin du chantier, le terrain sera remis à l'identique (terre végétale et clôtures.

Le chantier s'étalera sur une période de 4 mois.

Cours d'eau proche

non oui ,

Si oui,

Largeur :

Débit :

Distance des remblais :

Caractéristique de la zone humide

Végétation particulière :

A terme des travaux, il sera remis la terre végétale ainsi qu'un accès à la mare préservée avec un espacement avec les remblais de 2.00m.

Zone de débordement de cours d'eau en période de crue :

oui , si oui sur quel largeur ?

non

**PROJET DE REMBLAIS EN ZONE HUMIDE .
Soumis à Déclaration**

Pièce n° 3

Usage amont et aval (habitation, routes...) :

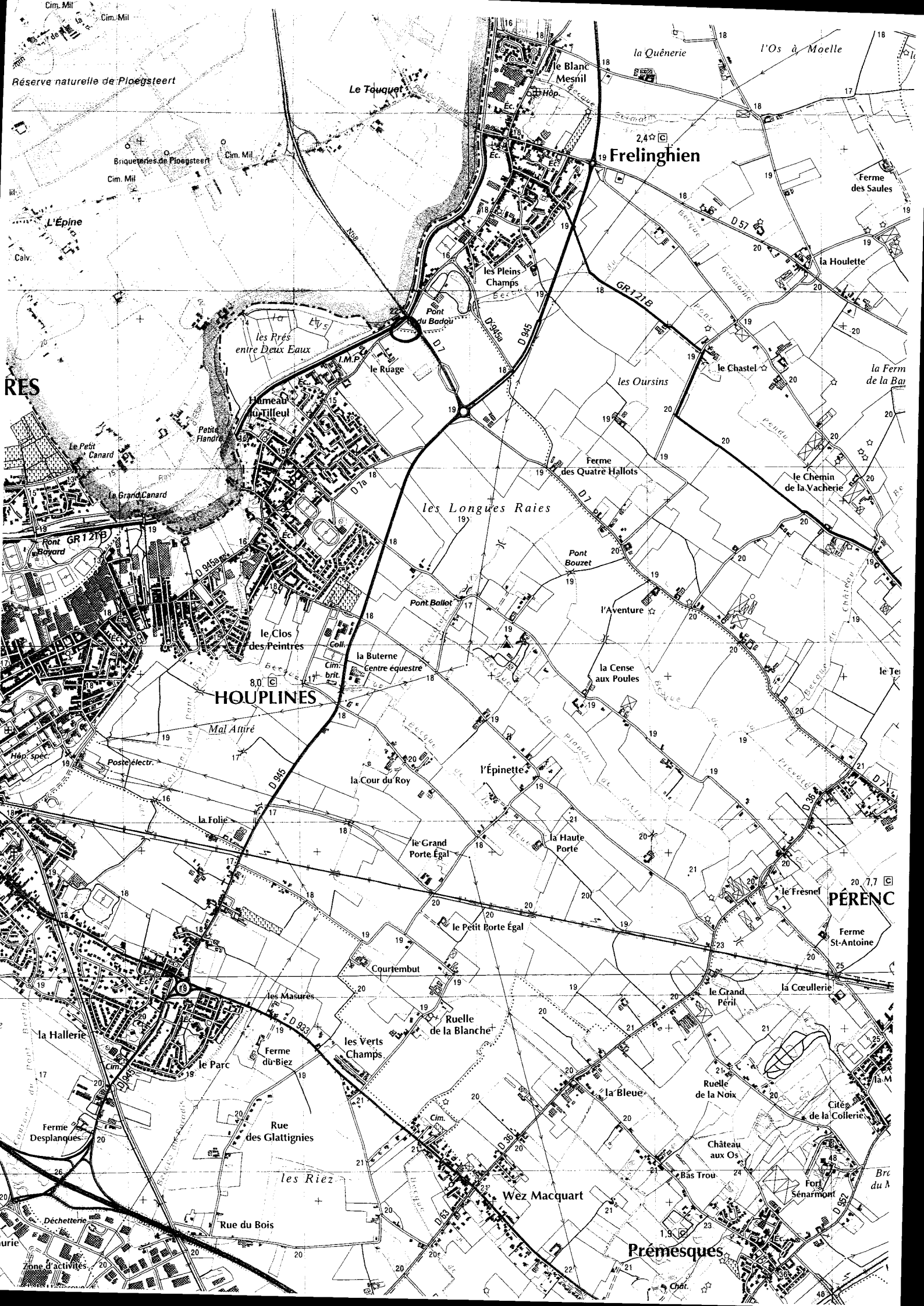
La zone humide est elle recensée au titre des espace naturels ?

- Non
- Oui , si oui lesquels ,
- Z.N.I.E.F.F DIRECTIVE HABITAT
- ZICO autre, préciser ?

But du remblais

Le terrain étant situé sur un ancien lieu d'excavation d'argile pour une briqueterie, il y a donc en hiver sur ces pâturages une résurgence d'eaux. Du fait du sous-sol argileux, les eaux de pluie restent en stagnation sur ces pâturages laissant les bovidés de l'exploitant dans une zone humide en permanence.

Ces travaux de remblais sur ce domaine agricole permettront ainsi de remettre à niveau cette excavation et permettront ainsi une meilleure exploitation de ces pâturages.



Réserve naturelle de Ploegsteert

Le Touquet

2.4
19 **Frelinghien**

RES

HOUPLINES

PÉRENC

Prémessesques

Cim. Mil

Briqueteries de Ploegsteert

Cim. Mil

L'Épine

Calv.

la Quènerie

l'Os à Moelle

le Blanc Mesnil

Ferme des Saules

la Houlette

les Prés entre Deux Eaux

le Ruage

les Oursins

le Chastel

la Ferm de la Ba

Le Petit Canard

la Grand Canard

Hameau du Tilleul

les Longues Raies

Ferme des Quatre Hallots

le Chemin de la Vacherie

GR1218

D 945

le Clos des Peintres

Pont Ballot

Pont Bouzet

l'Aventure

Hôp. spec.

Poste électr.

Mal Attiré

la Cour du Roy

l'Épinette

la Cense aux Poules

la Folie

le Grand Porte Égal

la Haute Porte

20,7,7

Ferme St-Antoine

la Hallerie

le Parc

les Masures

les Verts Champs

Ruelle de la Blanche

le Grand Péril

la Cœullerie

Ferme Desplanques

Rue des Glattignies

Ferme du Biez

les Riez

Cim.

la Bleue

Ruelle de la Noix

Cité de la Collerie

Déchetterie

Rue du Bois

Wez Macquart

Château aux Os

Fort Sénarmon

Zone d'activités

Bas Trou

Chât.



PRÉFECTURE DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL N° 1/SPE 59
PORTANT
OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES TRAVAUX DE REMBLAIS EN ZONE HUMIDE
COMMUNE DE HOUPLINES**

Le Préfet du Nord,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 décembre 2006, présentée par la SARL TERRATECH, enregistrée sous le n° 1499 et relative aux travaux de remblais en zone humide à Houplines ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la note relative à l'opposition aux déclarations validée par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 septembre 2006 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques du projet,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques,

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, notamment du fait qu'il soit identifié comme se situant dans une zone humide prioritaire où aucune action ne devra être entreprise qui puisse nuire au bon fonctionnement des milieux.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL TERRATECH 2ème rue Port Fluvial 59118 WAMBRECHIES concernant :

les travaux de remblais en zone humide à Houplines

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article 29-2 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Houplines pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord,
Le maire de la commune de Houplines
Le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche,
Le Chef du service de police de l'eau du Nord
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

28 FEV. 2007

Le Préfet:

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISAN

